

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN

**AMENAGEMENTS LIES A LA DEUXIEME PHASE DE REQUALIFICATION
DU SITE DES ANCIENNES COKERIES DE DROCOURT**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles R 11-4 à r11-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2007 ;

VU le dossier de modification d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, suivant arrêté pris le 16/10/2007, reçu le 18 janvier 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 24 février 2011,

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 25 février 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 2 mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération d'Hénin - Carvin ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées ultérieurement, à réaliser les aménagements suivants :

- création d'une plate-forme d'accueil dénommée « l'Orée du Parc », qui se déploie de part et d'autre de la rue Barbusse à Rouvroy et du boulevard des frères Leterme à Hénin-Beaumont. Cet aménagement sera composé d'un bâtiment « la maison de l'environnement et du développement durable » et des traitements paysagers des abords (voirie, parking, esplanade...);

- requalification de la rue Barbusse et du boulevard des frères Leterme, avec réaménagement de la plate-forme de voirie associant des travaux d'assainissement et de réseau.

En conséquence, le bassin versant collecté représente une surface de 10,7 ha.

Les rubriques définies par l'article R 214-1 du code de l'environnement restent identiques à celles visées dans l'arrêté du 16/10/2007, à savoir :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non, d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
2.1.5.0.	rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Réseau d'assainissement

Le projet de requalification des voiries prévoit la réhabilitation des réseaux d'assainissement (réseau de type unitaire). Le réseau d'évacuation de eaux usées de la maison du parc sera raccordé sur ce réseau, avec présence d'un débourbeur en amont du raccordement, au niveau de l'aire de lavage.

Eaux pluviales

Aucun rejet d'eau pluviale n'est prévu dans le réseau.

Les eaux pluviales en provenance du terri1 101 seront interceptées et isolées en pied de terri1, dans un fossé de rétention et d'infiltration aménagé en périphérie de l'aménagement.

Une surverse permettra d'évacuer le trop-plein vers une prairie d'infiltration de 4000m², qui permettra de stocker une pluie centennale.

Les eaux pluviales de la plateforme de voirie seront déconnectées du réseau public pour être envoyées vers de nouvelles noues créées le long de la voirie requalifiée, avant de rejoindre les bassins du parc.

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet seront collectées vers des tranchées drainantes et noues paysagères qui assureront le tamponnement des eaux. Ces ouvrages devront être dimensionnés afin d'assurer l'écrêtement des débits, la décantation puis le renvoi à débit régulé par pompage, vers les bassins du parc.

Les noues situées sur l'emprise de l'ancien site industriel seront imperméabilisées.

Tous les regards du réseau seront équipés d'une décantation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

L'entretien de l'ensemble des ouvrages se fera par la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

Une surveillance régulière des eaux en sortie de noues sera mise en place, et en cas de pollution une vanne de barrage permettra l'isolement des polluants.

Les produits phytosanitaires seront proscrits pour l'entretien des voiries et des espaces verts.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4

L'ensemble des articles qui composent l'arrêté d'autorisation des aménagements de la première phase demeure inchangé.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée dans les mairies de Rouvroy, Drocourt et Hénin-Beaumont.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas de Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas de Calais.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

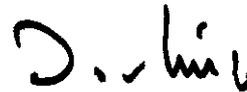
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

ARRAS, le **21 AVR. 2011**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général adjoint,



Guillaume DOUHÉRET

Copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de LENS,
- M. le Maire de Rouvroy ;
- M. le Maire de Drocourt ;
- M. le Maire d'Hénin-Beaumont ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (GUPE) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais (Lille) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Nord Pas de Calais (Lille) ;
- M le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.